

DIRE PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION ET DIAGNOSTICS

Au Greffe et par devant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, *Maître Denis LANCEREAU*, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société CREDIT LOGEMENT, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- COPIE du procès-verbal de description dressé par Maître Francis SADONE, Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associé à Paris 1^{ère}me, le 12.01.2024 :

- Diagnostic de performance énergétique
- Certificat de la superficie privative
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Rapport d'expertise d'état parasitaire
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques et pollutions

Le Constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de plomb non dégradé dans l'entrée, le couloir, les chambres, le dégagement, le placard, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger/séjour, les WC et la présence de plomb en état d'usage dans l'entrée (garde-corps), la chambre 1 (garde-corps), la chambre 2 (garde-corps), la salle à manger et le séjour (gardes corps et volets intérieurs et extérieurs).

L'état de l'installation intérieure de gaz comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement et des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies :
Matériels électriques présentant des risques de contact directs avec des éléments sous tension - protection mécanique des conducteurs.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU
Avocat

VENCH



EXPÉDITION

Benhamour-Sadone & Associés

1^{er}
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

109 - 111, boulevard Voltaire
BP 259
75524 Paris Cedex 11
(M) 9 Station Voltaire (Léon Blum)

Standard : 01 43 79 00 42
Courriel : contacta.benhamour-sadone.com
Site Internet : www.benhamour-sadone.com



ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'an Deux Mille l'instant d'aujourd'hui

Le Douze Janvier

De 15 heures à 16 heures 20

A LA REQUETE DE :

La Société CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275. dont le siège social est situé à PARIS 11^{ème} arrondissement. 50. Boulevard de Sébastopol, agissant poursuites et diligences au nom de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour A vocal :

Maître Denis LANCEREAU, Avocat au Barreau de PARIS, membre de **l'AARPI CABINET TOCQUEVILLE**, demeurant 22. Rue de l'Ocqueve i Ile à PARIS XVII^{ème} arrondissement (Tél. : 01 56 33 26 26 - Fax. : 01 43 80 10 80 Palais R 050).

Agissant en vertu :

De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 22 Octobre 2019 :

- D'un commandement de payer valant saisie immobilière par acte de mon Ministère en date du 23 Novembre 2023 :

à l'encontre de Monsieur [REDACTED]-V ' [REDACTED] et son épouse, Madame [REDACTED], demeurant 47. Rue de Lyon à PARIS XI^{ème} arrondissement.

1 l'effet par l'Huissier de Justice désigné :

- Dans le cadre de la procédure de vente sur saisie immobilière des biens appartenant à Monsieur [REDACTED] et son épouse, Madame [REDACTED]

d'établir un procès-verbal de description desdits biens situés 47. Rue de Lyon à PARIS X^e arrondissement :

- Lot N 8 : Un appartement au premier étage de l'escalier A. porte droite :
- 1 et N 31 : La cave N 5 au sous-sol depuis l'escalier B.

DEFER. 1 NT I CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Maître Francis SA DONE, Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle BENHAMOUR -SADONE & ASSOCIES, Commissaires de Justice Huissiers de Justice associés à la résidence de Paris X^e arrondissement, 109 et III, Boulevard Voltaire,

Certifie m'être transporté ce jour. 47. Rue de Lyon à PARIS X^e arrondissement, oit étant assisté de :

, Monsieur Nabil CHALAOUL de la Société ALIANCI DIAGNOSTIC en charge des diagnostics légaux :

J'ai procédé au descriptif suivant :

I - LOCALISATION DU BIEN A DECRIRE

L'immeuble du 47. Rue de Lyon à PARIS X^e arrondissement est situé dans un quartier proche du Port de P Arsenal, de La Bastille et du quartier du Viaduc des Arts.

Il est à mi-chemin entre La Bastille et la Gare de Lyon, ainsi qu'à proximité de la Coulée Verte.

Le quartier est desservi par plusieurs moyens de transport en commun, dont la ligne de bus N° 91 et les Noctambus N° 01 et N° II.

Il existe plusieurs commerces de proximité, notamment une pharmacie, une boulangerie et des cafés.

L'immeuble du 47. Rue de Lyon est de type Haussmannien en pierres de taille en très bon état apparent, avec des balcons aux deuxième, cinquième et sixième étages.

Deux fonds de commerce sont installés au pied de l'immeuble : un commerce de vente de fenêtres et un commerce de lavage et de restauration de tissus d'ameublement à l'enseigne « GAI ERIE DI S ARCADES ».

Au pied de l'immeuble se trouve une piste cyclable.

II - PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Nous accédons à l'immeuble par une porte cochère à deux vantaux. avec un digicode.

HALL DE PORCHE :

Les carreaux de ciment au sol sont en parfait état.

Les mill's à droite et à gauche présentent des fresques décoratives en faïence de style Art Déco.

La porte constituée d'un châssis en aluminium ouvre sur le palier de la cage d'escalier accessible par un autre digicode.

PA LIER zlU REZ-DE-CHA USSEE DE L'ESCALIER A :

Sur ce palier de la cage d'escalier se trouvent également la cabine d'ascenseur et la batterie de boîtes aux lettres à droite.

L'appartement à décrire est situé au premier étage de l'escalier A. porte droite sur le palier.

III - DESCRIPTION DE L'APPARTEMENT AU PREMIER ETAGE DE L'ESCALIER A, PORTE DROITE

Sur place, je rencontre Monsieur [REDACTED] ROGE R-[REDACTED]. à qui je décline mes noms. ma qualité. Je lui expose l'objet de ma mission, lequel me donne libre accès aux lieux afin d'y procéder.

CONDITIONS D'OCCUPATION/SYNDIC DE L'IMMEUBLE / CHARGES / CHAUFFAGE :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] me déclare vivre dans les lieux avec son épouse. Madame [REDACTED]

Il me précise que le syndic de la copropriété est la Société OPEN CONSEIL IMMOBILIER et que l'ascenseur de l'escalier A fait l'objet de divers travaux.

Monsieur [REDACTED] m'indique également qu'un ravalement a été réalisé dans la copropriété que les charges mensuelles sont d'environ 650 Euros.

Le chauffage de l'appartement est un chauffage individuel au gaz assuré par une chaudière de marque FRISQUET.

Cette chaudière est visiblement en bon état d'entretien. Monsieur [REDACTED] me précisant que celle-ci a deux ans.

LONG COULOIR D'ENTREE :

Nous accédons à l'appartement par une porte palière ouvrant sur un long couloir d'entrée en forme de « L ».

Le parquet à l'anglaise au sol est en bon état.

Les murs sont revêtus d'une peinture blanche également en bon état.

Équipements :

- La fenêtre est barreaudée côté extérieur.

A Ce couloir est doté de plusieurs interrupteurs.

CHAMBRE A DROITE:

Le sol est recouvert d'un parquet en bon état.

La peinture blanche murale est en bon état.

Le plafond est mouluré.

Equipements :

- La fenêtre donne sur une cour.

PIECE PRINCIPALE (salon /salle à manger) :

Dans cette double pièce, le sol est recouvert d'un parquet en « Points de Hongrie ».

Les deux parties de cette pièce sont séparées artificiellement par une arcade.

Le plafond dans l'ensemble de cette pièce est mouluré (une moulure ovale et une moulure rectangulaire).

Equipements :

Z La pièce prend jour par deux fenêtres à crémones dotées de survitrages.

- Le chauffage est assuré par des radiateurs en fonte.
- Il existe une cheminée en marbre gris sur le côté gauche, laquelle n'est pas utilisée, et une cheminée de type cheminée prussienne.

DEUXIEME CHAMBRE A DROITE DEPUIS LE COULOIR D'ENTREE :

Cette chambre est actuellement utilisée comme débarras.

Le sol est recouvert d'un parquet à l'anglaise.

Sur les murs et en plafond, la peinture est défraîchie.

Equipements :

- La fenêtre donne sur la cour extérieure.

COULOIR DE DEGAGEMENT :

Ce couloir de dégagement est accessible depuis le couloir d'entrée par une porte.

Le sol est recouvert d'un carrelage moderne.

La peinture sur les murs et en plafond est défraîchie.

Equipements :

- Sur le côté gauche prend place un petit placard I penderie de forme triangulaire suivant la forme d'un mur.

- L'une des portes de communication de ce couloir donne sur un petit espace de rangement de forme triangulaire.

SALLE DE RAINA DROITE DEPUIS LE COULOIR DE DEGAGEMENT :

Les murs sont revêtus d'une faïence.

Le plafond peint en blanc présente les stigmates d'un dégât des eaux récent.

Equipements :

• La baignoire est en place.

- La fenêtre à crémone est dotée d'un tirage de type cathédral.
- La vasque de lavabo repose sur un placard à deux portes.
- Une porte donne accès à la deuxième chambre utilisée comme débarras.

W.-C. AU FOND DU COULOIR DE DEGAGEMENT :

Le carrelage au sol, ainsi que la peinture blanche sur les murs et en plafond, sont en bon état.

Equipements :

- La cuvette de W.-C., avec un réservoir dosseret, est en place.

CUISINE AU FOND DU COULOIR DE DEGAGEMENT :

Le carrelage au sol est en bon état.

Equipements :

- L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre.
- Une porte condamnée donne sur l'escalier de service.
- Le plan de travail en forme de « C » intègre un évier en inox.
- Il s'agit d'une cuisine aménagée.

CAVE N° 5 :

Cette cave est située au premier sous-sol \ ja l'escalier B.

Monsieur VASSEIN m'indique le sol de cette cave est en terre battue.

Telles sont mes constatations.

J'annexe au présent procès-verbal de description le rapport de diagnostics legaux de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC

Les photographies ci-après, prises ce jour sur les lieux par mes soins, illustrent les constatations qui précèdent, lesquelles photographies sont parfaitement conformes à la réalité et n'ont pas été modifiées par un quelconque procédé.



Jame)*

\cte 216252

VE



230603

\cte 2462,52





VENCH

2twis

Acte 246252



IIPIIMIZL &L3 d'I MIIUIA1) I' JIH I I>MI
..... V 'C*P"!-H IO(Vs -lurs | V i) JON H\ n| 'xi'M.I •

11



C\$C9rz : M)Y

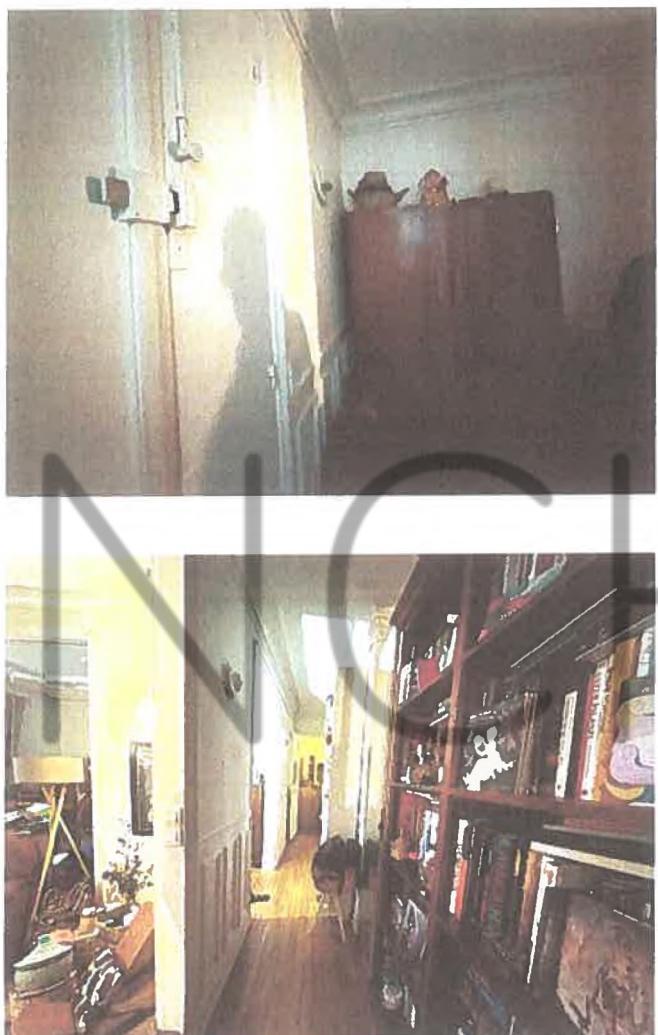
Tiwt



VEN

23110013

\ete 216252

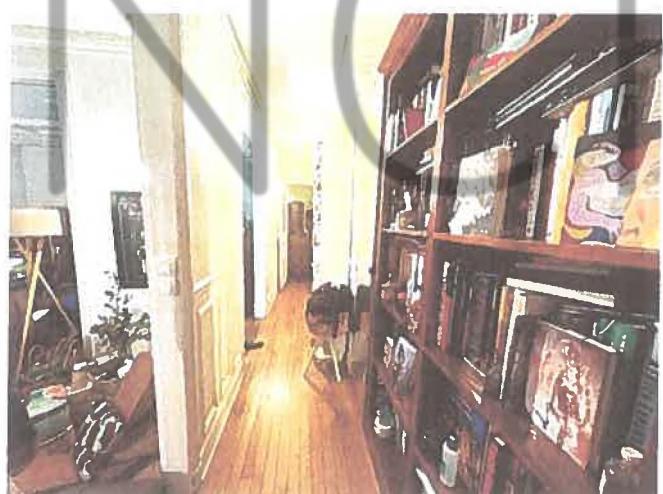
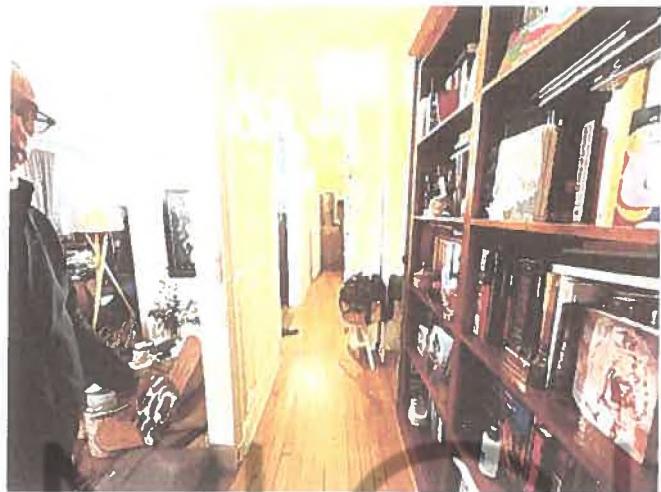


13

st I' Pwro BI MI wot K& I ran i- S \DOA E Ituissjersod ustior \sptnris\\$
|MM .1 III. Boub sand Viair. - BP 250-55501 PAKISClS II

to095

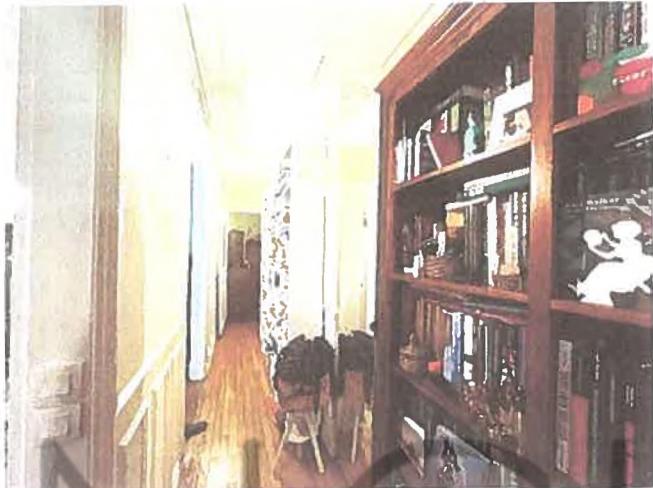
\dte 246252



VENCH

ZkeM*/

Wie 241252



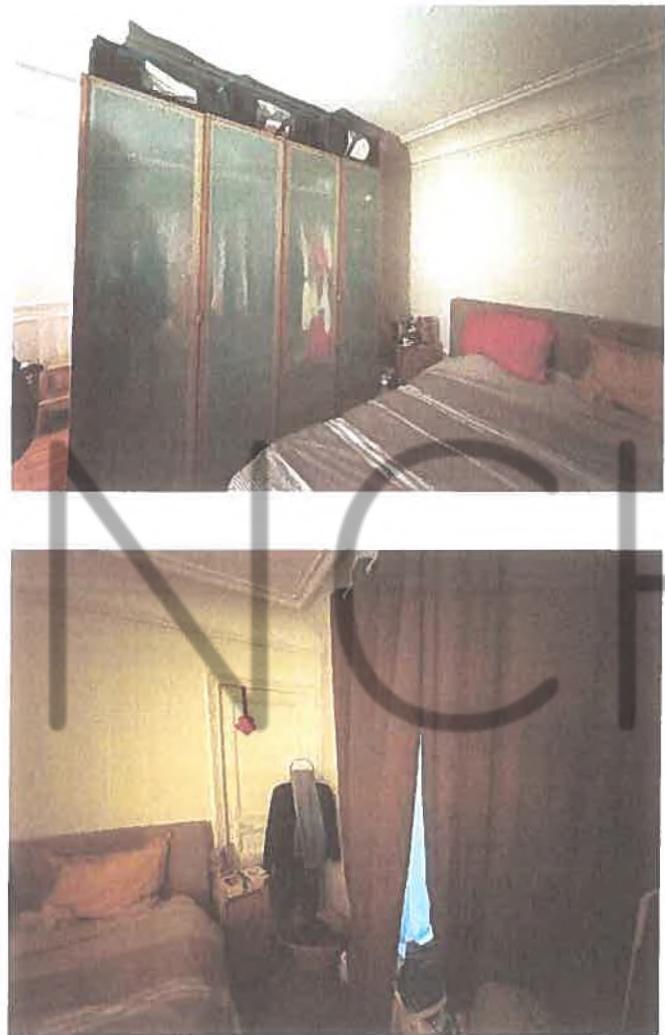
VEN



VENT

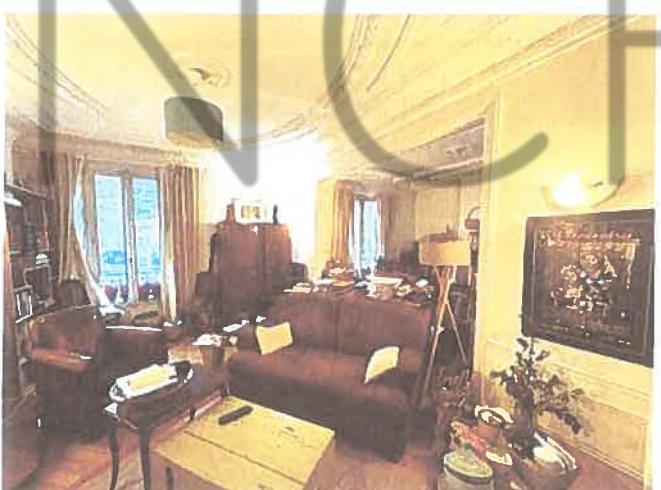
230005

Acte 246252



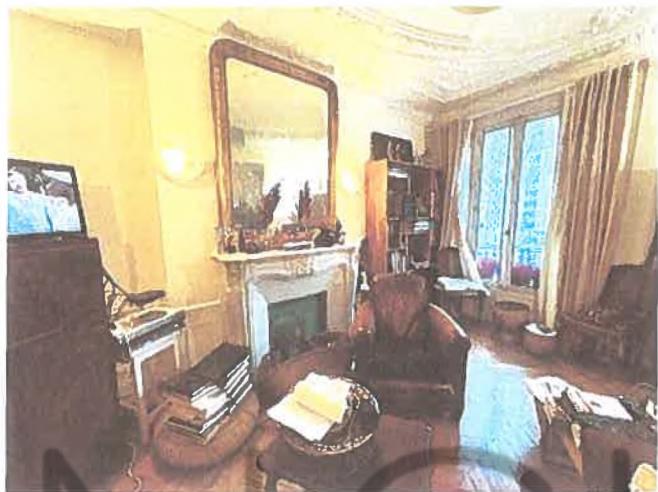
2M4MI

\ac 246252



VEN

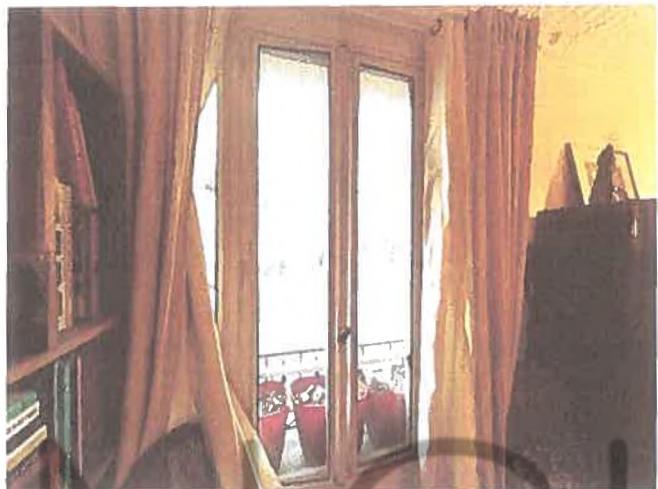
H



VENDE

270693

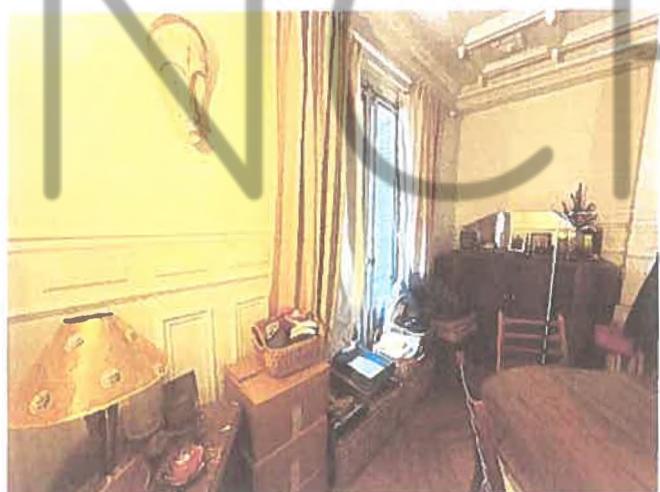
Acte 246252



VEN

2,14%,43

\cte 216252



VENGE

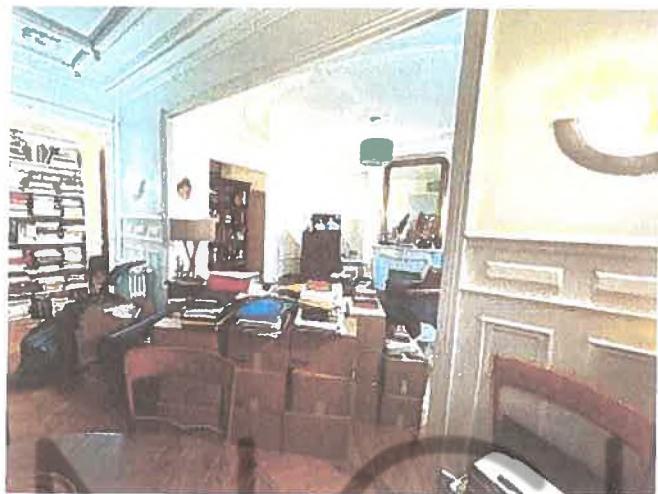
230693

Acte : 246252



23100)3

\ete 246252



VENCH

il Mtsld i ru; he dil -""V'E'Tri III 't
-a.mies\ apung opsats-!nIt -OIVs-.....aa ya IONVIV in ohmimos

FC



TSCVt. 21\

FeMe :

VENCH

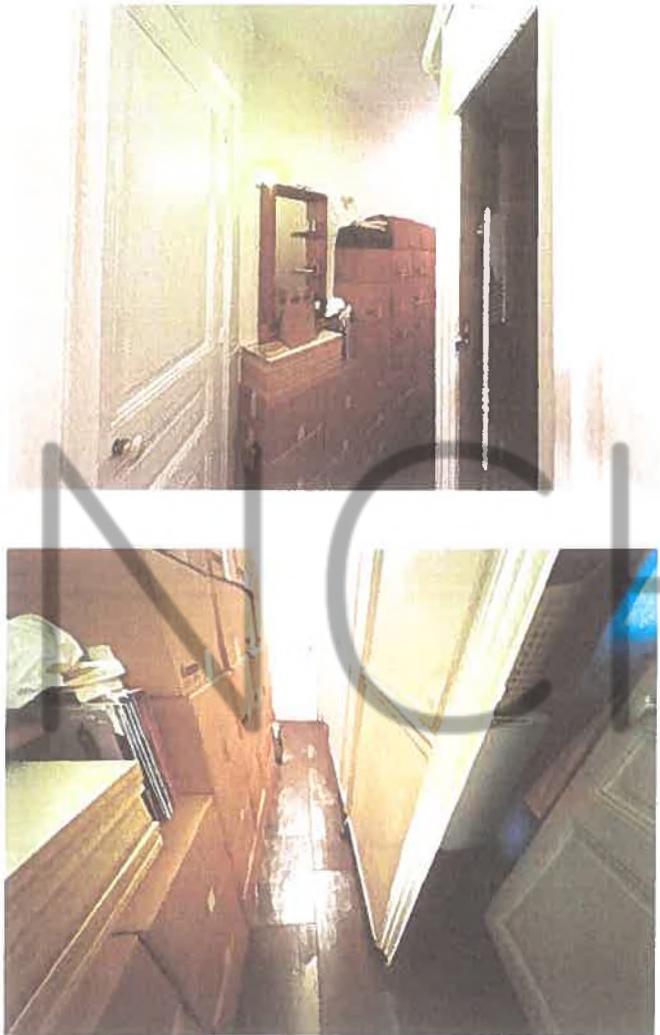
VENCH



2 Hr.

Acte 246252

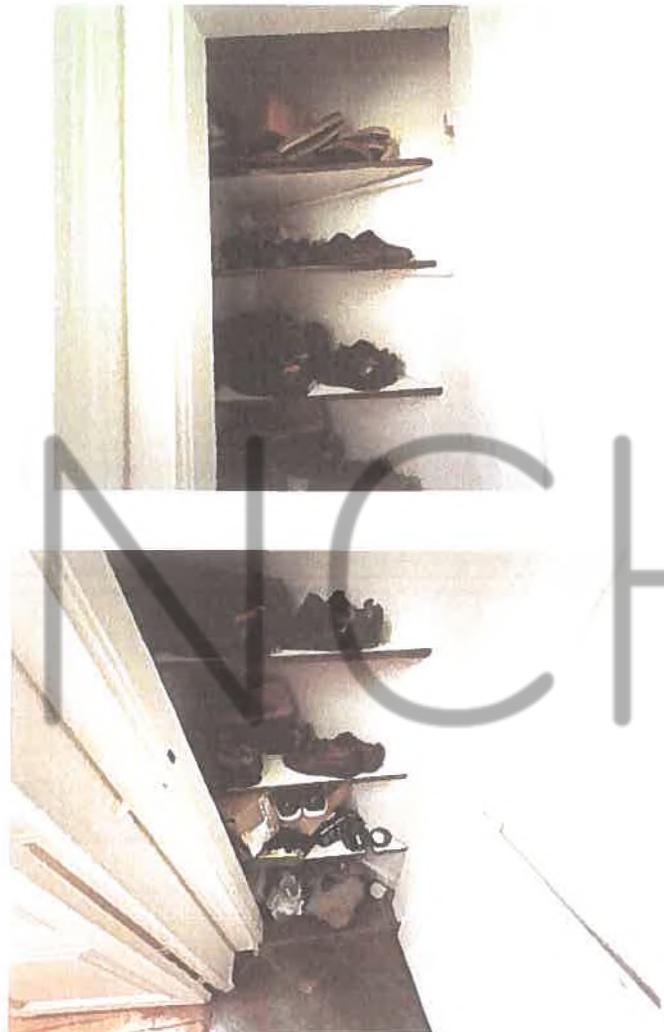
VENDE



2-r9

\uc 246252

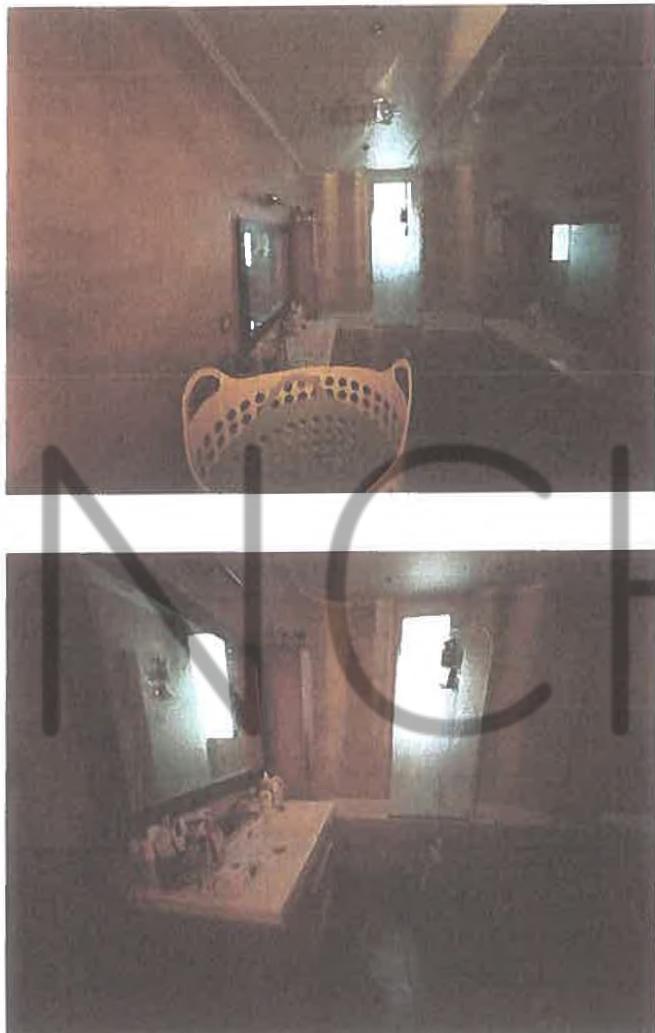
W E N C H



VENGE

Z51WW1

\uc 216252



II M"slVd tocSL-otodi - •!'" \ PAN"“I (H H oD]
S91.0SSA\ .MlIMlf p-SoteeuIm -oaVssomA s M ons IIASI ouqd «s

65

W E N C H



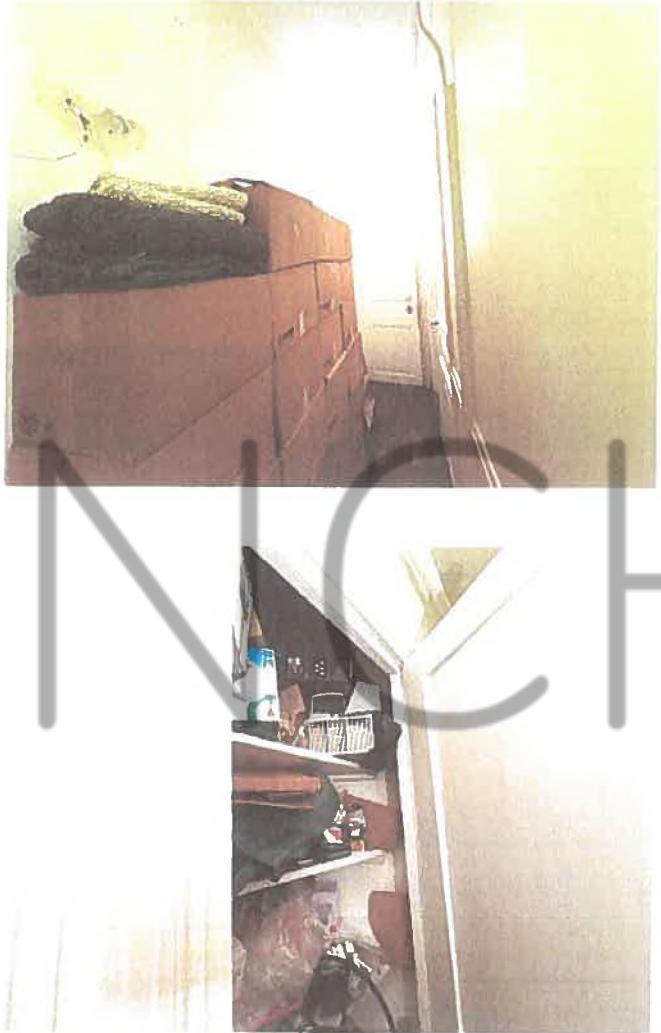
iscore -UA

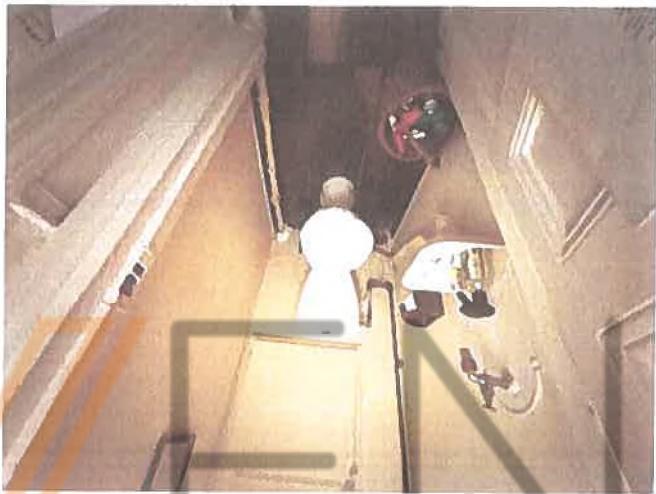
tMHi

2.5111805

\UC 2162 52

VENCH





Csc9re 00\

三

ISINd irv-i 67 «i **!*** \
somo41 ni-ng I' -1 ---Inr IXOIVs-1u, w H IORII aumaat

12601
firlli



01\

firlli

250693

\ete 246252





LN FOI DI QUOI JAI FAIT E I DRESSI: I I PRI SEN r PROCÈS-VI RBAI DI CONS I A I POI R
SI RV IR I I V I OIR CE QUI- DE DROI.

*Maître Francis SADO!'\E
Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associé*



A Alliance Diagnostic

Résumé de l'expertise n° 26-189591/NCH

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :47, RUE DE LYON (08)

Commune :75012 PARIS 12

Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08

Périmètre de repérage : ... APPARTEMENT

	Prestations	Conclusion	
 CREP		Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	
 Amiante		Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	
 Etat Termite/Parasitaire		Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	
 Gaz		L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. (norme 2022)	
 Électricité		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	
 Etat des Risques et Pollutions		Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011	des risques naturels des risques miniers des risques technologiques
 DPE	230 50 kWh/m ² /an *000'an [3]	Estimation des coûts annuels : entre 1 420 C et 1 960 C par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2475E01321200	
 Mesurage		Superficie Loi Carrez totale : 93,26 m ² Surface au sol totale : 93,26 m ²	



Y A Alliance Diagnostic

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Date du repérage : 12/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens et dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014 1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Paris
Adresse : 47, RUE DE LYON (08)
Commune : 75012 PARIS 12
Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : M. et Mme
Adresse : 47, RUE DE LYON
75012 PARIS 12

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE
Adresse 109-111, BD VOLTAIRE
75011 PARIS - 11EME

Repérage

Périmètre de repérage APPARTEMENT

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING
Adresse : 21 rue d'Avron
75020 PARIS
Numéro 808 625 750 000 27
Désignation de la compagnie d'assurance : .. Allianz
Numéro de police et date de validité : 558 624 65- 30 Novembre 2024

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 93,26 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés vingt-six)
Surface au sol totale : 93,26 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés vingt-six)

Certificat de superficie n°26-189591/NCH :



Résultat du repérage

Date du repérage : **12/01/2024**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. SADONE

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage Entrée	4,25	4,25	
1er étage - Couloir	9,12	9,12	
1er étage - Chambre 1	13,81	13,81	
1er étage - Chambre 2	14,23	14,23	
1er étage - Dégagement	3,86	3,86	
1er étage - Placard 1	0,36	0,36	
1er étage - Salle de bain	6,17	6,17	
1er étage - Placard 2	0,35	0,35	
1er étage - Wc	1,25	1,25	
1er étage - Cuisine	6,47	6,47	
1er étage - Salle à manger	16,17	16,17	
1er étage - Séjour	17,22	17,22	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 93,26 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés vingt-six)
Surface au sol totale : 93,26 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés vingt-six)

Fait à PARIS 12, le 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil


Alliance Diagnostic
ASL CONSULTING
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél 01 39 33 69 66
RCS 808 625 750 00027

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

RETOURNE : 2475E01321200
Établie le 12/01/2024
Valable jusqu'au : 11/01/2034

Adresse : **47, RUE DE LYON**
75012 PARIS 12
1ER ETAGE DROITE, N° de lot 08

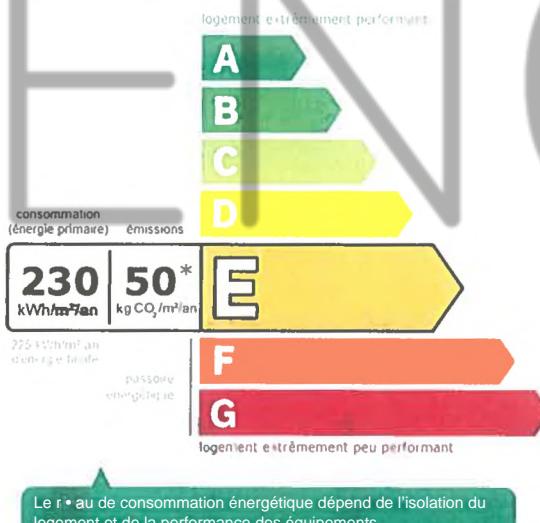


Type de bien : Appartement

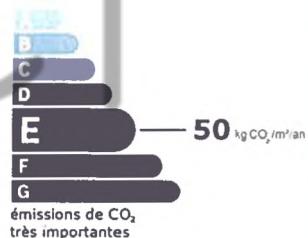
Surface habitable : 93,26 m²

Propriétaire : M. et Mme [REDACTED]
Adresse : 47, RUE DE LYON 75012 PARIS 12

Performance énergétique et climatique



'Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 420 €** et **1 960 €** par an

Brix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

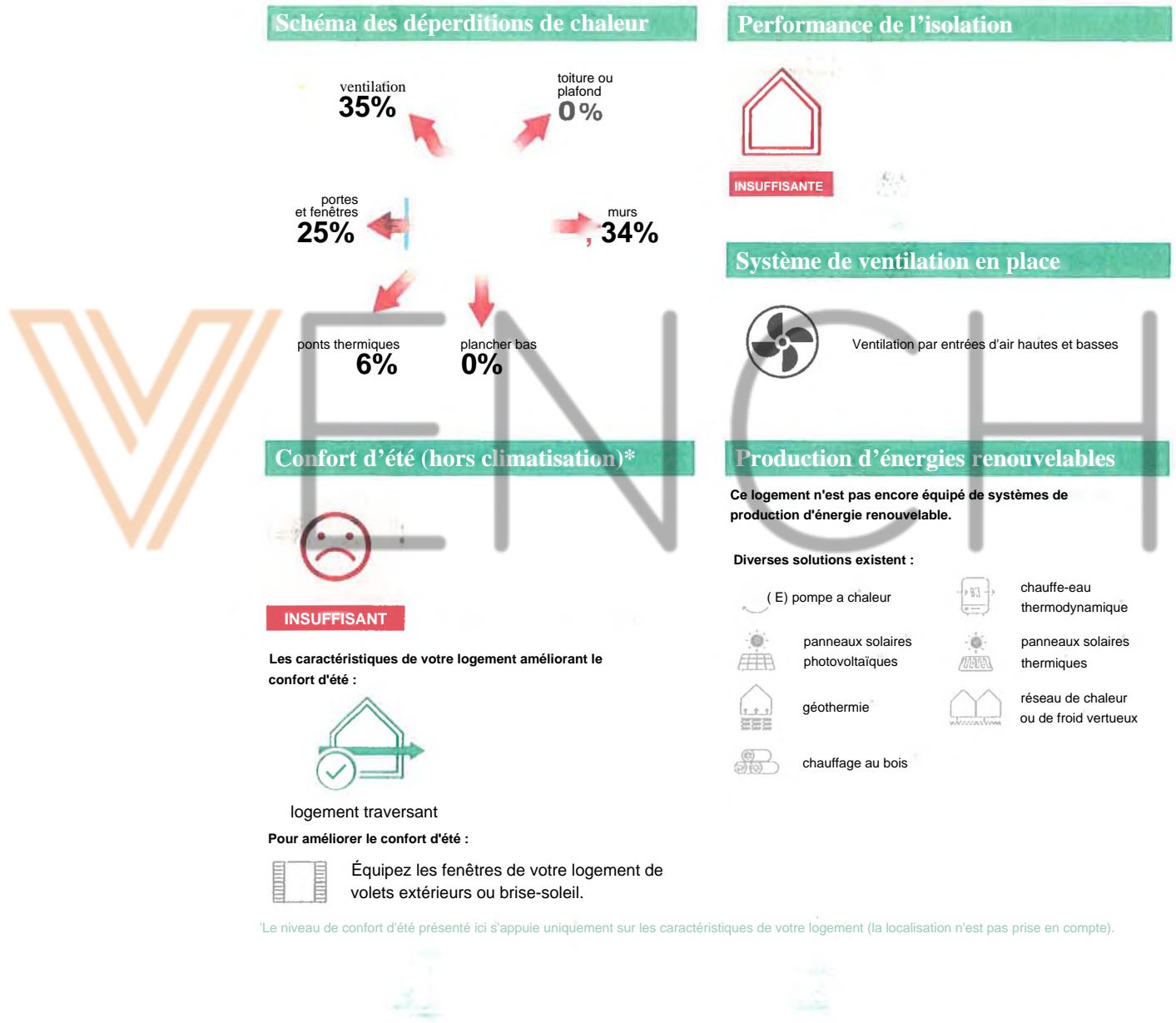
Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p. 3

Informations diagnostiques

ASL CONSULTING
21 rue d'Avron
75020 PARIS
tel : 01 39.33.69.66

Diagnostiqueur : CHALLAOUI Nabil
Email : contact@alliancediagnostic.fr
N° de certification : C2023-SE11-087
Organisme de certification WE CERT





Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Repartition des dépenses
chauffage	A Gaz Naturel 1B218 (18 218é.f.)	entre 1180 € et 1610 €	EU
Eau chaude	• Gaz Naturel 2 433 (2 433 e.t.)	entre 150 € et 220 €	H %
\$ refroidissement			0 %
éclairage	4 Electrique 405 (176él.)	entre 40 € et 60 €	13 %
auxiliaires	4 Electrique 468 (203 é.f.)	entre 50 € et 70 €	3 %
énergie totale pour les usages recensés :	21524 kWh (21 030 kWh é.f.)	entre 1 420 € et 1 960 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 123t par jour.

é.f. — énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

de A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées

A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

1: Température recommandée en hiver — 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture soit -331€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit

8 Si climatisation, température recommandée en été * 28°C

— Consommation recommandée - 1232/jour d'eau chaude à 40°C

O Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 400

8 518 consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture soit -56€ par an

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.souv.fr

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
1 Murs	Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
— Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
A Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
i Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtre double vitrage en cirage, vitre OUI VIII CIE	grmrarve

Vue d'ensemble des équipements

	description
1 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée à partir de 2016. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique
5 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
\$ Climatisation	Néant
—, Ventilation	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
© Pilote	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
C Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
I Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
II Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
V Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble

Frecommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels Montant estimé : 1900 à 2800€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager Montant estimé : 7100 à 10600€

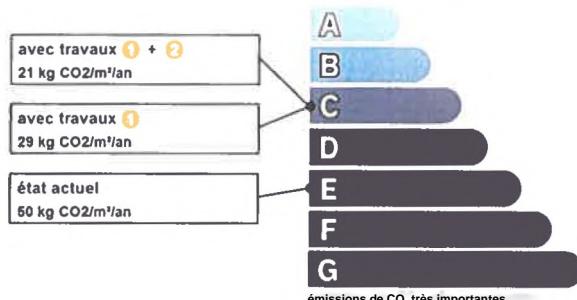
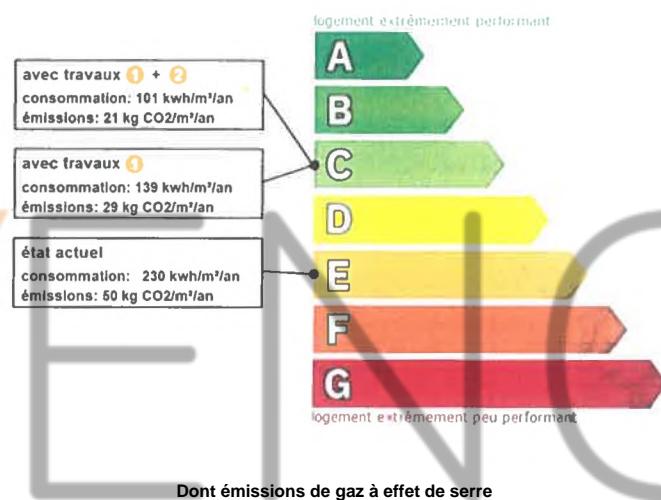
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠️ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠️ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \text{K}$, $S_w = 0,42$

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certifieur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs dm développement durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
WE.CERT -16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Justificatifs fournis pour établir le OPE :

Référence du DPE 26-189591/NCH

Néant

Date de visite du bien : 12/01/2024

invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale EP, Parcelle(s) n°19

invariant fiscal du logement : N/A

Méthode de calcul utilisée pour rétablissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

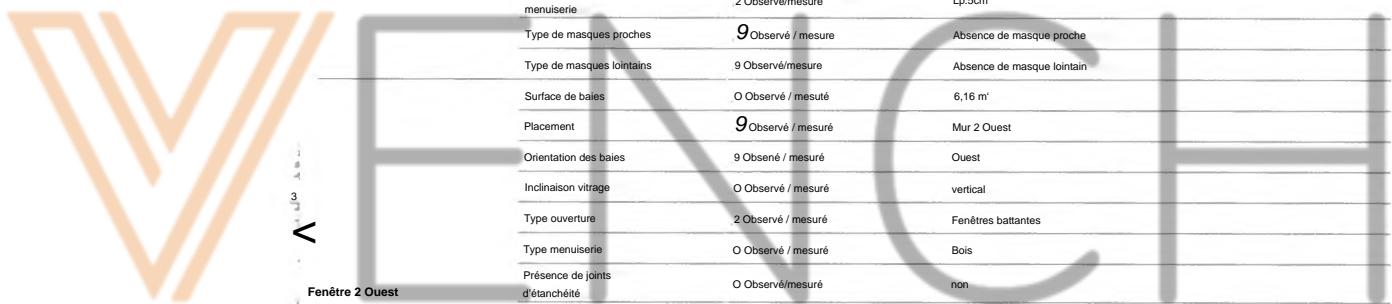
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peu s'écarte du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	O Observé / mesuré	75 Paris
Altitude	Donnée en ligne	45 m
Type de bien	O Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Z Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	O Observé / mesuré	93,26 m ²
Nombre de niveaux du logement	O Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	O Observé / mesuré	2,77 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	O Observé / mesuré 14,87 m ²
	Type de local adjacent	O Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	9 Observé mesuré Inconnu
	Isolation	O Observé / mesuré non
Mur 2 Ouest	UmurO (paroi inconnue) X Valitut par défaut	2,5 W/m? K
	Surface du mur	P Observé / mesuré 18,53 m ²
	Type de local adjacent	P Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	P Observé / mesuré Inconnu
Plancher	Isolation	P Observé / mesuré non
	UmurO (paroi inconnue)	X Watt plaf defaut 2,5 W/m K
	Surface de plancher bas	P Observé / mesure 93,26 m ²
	Type de local adjacent	P Observé / mesure un local chauffé
Plafond	Type de pb	P Observé / mesure Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation oui / non / inconnue	P Observé / mesuré non
Plafond	Surface de plancher haut	P Observé 1 mesuré 93,26 m ²



Fenêtre 1 Ouest	Type de local adjacent	$P_{0:..}$ si.	un local chauffé
	Type de ph	$P_{sra..}$ si	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	$P_{Obé, mesi 3}$	non
	Surface de baies	O Observé mesu é	4.2 m'
	Placement	9 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	O Obse vé m.suré	Ouest
	Inclinaison vitrage	O Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	$P_{01 seré/..}$ mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	O Observé/mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	O Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	9 Observé/mesure	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	9 Observé / mesure	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	2 Observé/mesure	Lp:5cm
	Type de masques proches	9 Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	9 Observé/mesure	Absence de masque lointain
	Surface de baies	O Observé / mesuté	6,16 m'
	Placement	9 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	O Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	O Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	2 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	O Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	O Observé/mesuré	non
Fenêtre 2 Ouest	Type de vitrage	O Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	9 Observé/mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	9 Observé/mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	9 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	9 Observé/mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	O Observé/mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	O Observé / mesuré	5,46 m'
	Placement	O Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	9 Observé/mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	O Observé/mesuré	vertical
	Type ouverture	9 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	O Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	9 Observé/mesuré	non
	Type de vitrage	9 Observé / mesuré	survitrage
	Epaisseur tarme air	O Observé / mesuté	10 mm
	Présence couche peu émissive	O Observé/mesuré	non
	Gaz de remplissage	O Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	O Observé/mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	9 Observé/mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	O Obse vé / me si ré	Vénitiens extérieurs tout métal
	Type de masques proches	9 Observé/most é	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	9 Observé/mesuré	Absence de masque lointain
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	O Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation	9 Observé / mesi ré	non isolé
	Longueur du PT	O Observé/mesuré	14,5 m
	Largeur du dormant menuiserie lp	O Observé/mesi é	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	9 Observé/mesuré	au nu intérieur

Pont Thermique 2	Type de pont thermique	P	Mur 2 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	P	1* 1.6 m v non isolé
	Longueur du PT	P	Obipn 5, mesuré 11,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observe mesuré lp: 5 cm
Pont Thermique 3	Position menuiseries	P	Observe mesuré au nu intérieur
	Type de pont thermique	P	Observe moy 0 Mur 1 Est/Fenêtre 3 Est
	Type isolation	P	Observé / mesuré non isolé
	Longueur du PT	P	Observé / mesuré 11m
Pont Thermique 3	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré Lp:5cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de (adonnée)	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	P	Observé/ mesuré Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Façades exposées	P	Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	P	Observé / mesuré oui
	Type d'installation de chauffage	P	Observe / mesuré Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	P	Observé / mesuré 1
	Type générateur	P	Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée à partir de 2016
	Année installation générateur	P	Observé / mesuré 2023
	Energie utilisée	P	Observe / mesuré Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	P	Observé/ mesuré non
	Présence d'une veilleuse	P	Observé/ mesuré non
Chaudage	Chaudière murale	P	Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/Ajust.T° Fonctionnement	P	Observé/ mesuré non
	Présence ventilateur/ dispositif circulation air dans circuit combustion	P	Observé / mesuré non
	Type émetteur	P	Observé/ mesuré Radiateur bûche sans robinet thermostatique
	Température de distribution	P	Observé / mesuré supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	P	Observé / mesuré Inconnue
	Type de chauffage	P	Observé / mesuré central
	Equipement intermittence	P	Observé/ mesuré Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	P	Observé / mesuré 1
	Type générateur	P	Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée à partir de 2016
Eau chaude sanitaire	Année installation générateur	P	Observé / mesuré 2023
	Energie utilisée	P	Observé / mesuré Gaz Naturel
	Type production ECS	P	Observé / mesuré Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	P	Observé/ mesuré non
	Chaudière murale	P	Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/ Ajust.T° Fonctionnement	P	Observé/ mesuré non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	P	Observé/ mesuré non
	Type de distribution	P	Observé/ mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contigües
	Type de production	P	Observé / mesuré instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, anetés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ASL CONSULTING 21 rue d'Avron 75020 PARIS

Tél. : 01.39.33.69.66 - N°SIREN : 808 625 750 000 27 - Compagnie d'assurance : Allianz no 558 624 65

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), TAdeme vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N'ADEME

2475E0132120O





Alliance Diagnostic

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 12/01/2024

Adresse du bien immobilier	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Paris Adresse : 47, RUE DE LYON (08) Commune : 75012 PARIS 12 Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre : ETUDE BENHAMOUR/SADONE 109-111, BD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME	
Propriétaire : M. et Mme 47, RUE DE LYON 75012 PARIS 12	

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux
N 8 Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		M. et Mme NON	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	CHALLAOUI Nabil
N° de certificat de certification	C2023-SE11-087 le 07/12/2023
Nom de l'organisme de certification	WE.CERT
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
N° de contrat d'assurance	558 624 65
Date de validité :	30 Novembre 2024

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 3610
Nature du radionucléide	Co 57
Date du dernier chargement de la source	23/06/2012
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	101	5	0	87	9	0
%	100	5 %	0 %	86 %	9 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CHALLAOUI Nabil te 12/01/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

YAAiance Diagnostic
ASL Consultwms M
21 rue C'Aton • 75020fras
Tel 01 39 2560
65 54 54 54

Dans le cadre de la mission il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2 Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2. afin d'éviter leur dégradation future.

Constat de risque d'exposition au plomb n°26-189591/NCH

(9) CREP

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH

(5 CREP)

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L. 1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334 10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L. 1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille,.)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA-1		
N° de série de l'appareil	3610		
Nature du radionucléide	Co 57		
Date du dernier chargement de la source	23/06/2012		Activité à cette date et durée de vie ; 444 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T950447		Nom du titulaire/signataire ZAGHDOUN Teddy
	Date d'autorisation/de déclaration 29/11/2017		Date de fin de validité (si applicable) 03/08/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ZAGHDOUN Teddy		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ZAGHDOUN Teddy		

Étalon : PROTEC P6-613 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	12/01/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	194	12/01/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb no 26-189591/NCH (DCREP)

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	47, RUE DE LYON (08) 75012 PARIS 12
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) APPARTEMENT
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1ER ETAGE DROITE Lot numéro 08, Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. et Mme [REDACTED] 47, RUE DE LYON 75012 PARIS 12
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/01/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

1er étage - Entrée,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Placard 1,

1er étage - Salle de bain,
1er étage - Placard 2,
1er étage - Wc,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Salle à manger,
1er étage - Séjour

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH

(5 CREP)

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Constat de risque d'exposition au plomb no 26-189591/NCH ^CREP

Concentration en plomb < seuils	Nature des dégradations	Classement
		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Entrée	9	-	-	8 (89 %)	1 (11 %)	-
1er étage - Couloir	5	-	-	5 (100 %)	-	-
1er étage - Chambre 1	10	-	-	9 (90 %)	1 (10 %)	-
1er étage - Chambre 2	11	-	-	10 (91 %)	1 (9 %)	-
1er étage - Dégagement	8	-	-	8 (100 %)	-	-
1er étage - Placard 1	6	-	-	6 (100 %)	-	-
1er étage - Salle de bain	11	5 (45 %)	-	6 (55 %)	-	-
1er étage - Cuisine	12	-	-	12 (100 %)	-	-
1er étage - Salle à manger	9	-	-	6 (67 %)	3 (33 %)	-
1er étage - Séjour	9	-	-	6 (67 %)	3 (33 %)	-
1er étage - Placard 2	5	-	-	5 (100 %)	-	-
1er étage - Wc	6	-	-	6 (100 %)	-	-
TOTAL	101	5 (5 %)	-	87 (86 %)	9 (9 %)	-

1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	8.1	Non Dégradé	1	
3					Huissene	7.4			
4	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	8.8	Non Dégradé	1	
5					Huissene	8.8			
6	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	8.8	Non Dégradé	1	
7					partie haute (≥ 1 m)	34			
8	9	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	34	Non Dégradé	1	
9					partie haute (< 1 m)	4.7			
10	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	54	Non Dégradé	1	
11					partie haute (> 1 m)	88			
12	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (s 1m)	88	Non Dégradé	1	
13					partie haute (> 1m)	4.1			
14	B	Fenêtre intérieure (F 1)	Bois	Peinture	partie mobile	67	Non Dégradé	1	
15					Huissene	4.7			
16	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	4.1	Non Dégradé	1	
17					Huissene	6.7			
18	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	54	Etat d'usage (Usure par Inclina)	2	
19					mesure 2	4.1			

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
20	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	88	Non Dégradé	1	
21					partie haute (> 1 m)	6.1			
22	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	3.4	Non Dégradé	1	
23					partie haute (> 1 m)	3.4			
24	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	34	Non Dégradé	1	
25					partie haute (s 1m)	27			
26	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	4.7	Non Dégradé	1	
27					partie haute (> 1 m)	88			
128	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (>1m)	6.1	Non Dégradé	1	
29					partie haute (> 1 m)	6.1			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	4.7	Non Dégradé	1	
31					Huissene	9.4			
32	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	3.4	Non Dégradé	1	
33					Huissene	6.1			
34	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	54	Non Dégradé	1	
35					partie haute (> 1 m)	74			

Constat de risque d'exposition au plomb n°26 189591/NCH

(2) CREP

36	a	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m) partie haute (> 1 m)	7.4 67	tion Dégracé	1	
38	c	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m) partie haute (> 1 m)	27 8.1	Non Dégracé	1	
39					partie basse (s 1 m) partie haute (> 1 m)	6.7 8.1	tion Dégradé	1	
40	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (> 1 m) partie haute (> 1 m)	8.1 8.1	Non Dégrade	1	
41					partie basse (> 1 m) partie haute (> 1 m)	8.1 7.4	Non Dégradé	1	
42	E	Mur	plâtre	Peinture	partie mobile	34	Non Dégradé	1	
43					Huissene	8.8			
44	C	Fenêtre intérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	27			
45					Huissene	47	Non Dégradé	1	
46	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	mesure i	9.4			
47					mesure 2	7.0	Etat d'usage (Usure par l'irritation)	2	
48	C	Garde corps	Métal	Peinture					
49									

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
50	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	5.4	Non Dégradé	1	
51					Huissene	7.4			
52	A	Porte et ténèure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	4.7	Non Dégradé	1	
53					Huissene	8.8			
54	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	4.1 4.1	lion Dégradé	1	
55	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	5.4 2.7	lion Dégradé	1	
56					partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	5.4 7.4	Non Dégradé	1	
57	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	5.4 7.4	Non Dégradé	1	
58	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	6.7 6.7	lion Dégradé	1	
59	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	8.8 4.1	Non Dégradé	1	
60	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	34 34	Non Dégradé	1	
61					partie mobile	7.4	tion Dégrage	1	
62	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	8.8	tion Dégradé	1	
63					Huissene	7.4	tion Dégradé	1	
64	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	mesure 1	67			
65					mesure 2	4.7	Etat d'usage (Usure par l'incision)	2	
66	E	Garde corps	Métal	Peinture					
67									
68									
69									
70									
71									

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	5.4	tion Dégrage	1	
73					Huissene	8.8			
74	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	Partie mobile	6.1	tion Dégradé	1	
75					Huissene	6.1			
76	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	5.4 4.7	Non Dégradé	1	
77	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	8.7 4.1	Non Dégrage	1	
78	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	8.1 8.1	Non Dégrage	1	
79	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	3.4 7.4	Non Dégradé	1	
80	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	2.7 4.7	Non Dégradé	1	
81	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	4.7 4.1	Non Dégradé	1	
82									
83									
84									
85									
86									
87									

1er étage • Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	8.1	Non Dégradé	1	
89					Huissene	4.1			
90	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	4.1	Non Dégracé	1	
91					Huissene	4.7			
92	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	6.1 8.8	Non Dégradé	1	
93	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	3.4 8.1	Non Dégrage	1	
94	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	4.1 9.4	Non Dégrage	1	
95	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	5.4 6.7	tion Dégrage	1	
96	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	4.1 7.4	Non Dégrage	1	
97	O	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	7.4 7.4	tion Dégrage	1	
98									
99									

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	3.4	Non Dégradé	1	
101					Huissene	3.4			
102	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	2.7	l'on Dégradé	1	
103					Huissene	7.4			
-	A	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-			
-	O	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-			
-	C	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-			
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-			
-	E	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-			
104	O	Fenêtre intérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	5.4	Hon Dégradé	1	
105					Huissene	6.1			
106	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	3.4	Non Dégrade	1	
107					Huissene	8.8			
108	E	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	6.1	lion Dégradé	1	
109					Huissene	6.7			

Constat de risque d'exposition au plomb n°26 189591/NCH

(2 CREP)

7-E Fenêtre ester cure (F2) bois Peinture	Passusen? 47	tonDegrade	1	
---	--------------	------------	---	--

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
104	A	Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie mobile	4.1			
105					Huissene	34	Non Dégradé	1	
106	A	Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie mobile	4.1	Non Dégradé	1	
107					Huissene				
108	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	67	Non Dégradé	1	
109					partie haute (> 1 m)	54			
110	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	4.1	Non Dégradé	1	
111					partie haute (> 1m)	88			
112	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	3.4	Non Dégradé	1	
113					partie haute (s 1 m)	4.1			
114	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	7.4	Non Dégradé	1	
115					partie haute (s 1 m)	54			
116	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	6.1	Non Dégradé	1	
117					partie haute (s 1 m)	9.4			
118	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	3.4	Non Dégradé	1	
119					partie haute (s 1 m)	4.1			
120	B	Porte intérieure (P2)	bois	peinture	partie mobile	54	Non Dégradé	1	
121					Huissene	88			
122	B	Porte extérieure (P2)	bois	peinture	partie mobile	4.1	Non Dégradé	1	
123					Huissene	7.4			
124	D	Fenêtre intérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	4.7	Non Dégradé	1	
125					Huissene	67			
126	D	Fenêtre extérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	7.4	Non Dégradé	1	
127					Huissene	2.7			

1er étage - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	6.1	Non Dégradé	1	
129					partie haute (> 1 m)	7.4			
130	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	7.4	Non Dégradé	1	
131					partie haute (>1m)	94			
132	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	94	Non Dégradé	1	
133					partie haute (s 1 m)	6.1			
134	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	4.1	Non Dégradé	1	
135					partie haute (s 1 m)	8.1			
136	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	4.1	Non Dégradé	1	
137					Huissene	88			
138	C	Fenêtre extérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	27	Non Dégradé	1	— —
139					Huissene	54			
140	c	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6.7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
141	c	Volet intérieur	tôle	Peinture	mesure 2	74	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
142	c				partie basse (< 1 m)	27			
143	c	Volet extérieur	tôle	Peinture	partie haute (s 1 m)	6.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
145	c				partie basse (<1m)	8.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
					partie haute (> 1 m)	4.7			

1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	34	Non Dégradé	1	
147					partie haute (1 m)	4.1			
148	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	7.4	Non Dégradé	1	
149					partie haute (> 1 m)	3.4			
150	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (1 m)	67	Non Dégradé	1	
151					partie haute (> 1 m)	27			
152	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	4.1	Non Dégradé	1	
153					partie haute (> 1 m)	88			
154	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	94	Non Dégradé	1	
155					Huissene	5.4			
156	C	Fenêtre extérieure (F 1)	bois	Peinture	partie mobile	7.4	Non Dégradé	1	
157					Huissene	67	Non Dégradé	1	
158	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	4.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
159					mesure 2	7.4			
160	C	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse (s 1 m)	6.7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
161	C	Volet extérieur	tôle	Peinture	partie haute > 1 mi	34	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
162	C				partie basse (s 1 m)	54	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
163	C				partie haute (>1m)	27			

1er étage - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
172	A	Porte intérieure (P1J)	bois	Peinture	partie mobile	94	Non Dégradé	1	
173					Huissene	61			
174	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	6.1	Non Dégradé	1	
175					Huissene	34			
176	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s1m)	8.1	Non Dégradé	1	
177					partie haute (> 1 m)	67			
178	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	5.4	Non Dégradé	1	
179					partie haute (>1m)	34			
180	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	94	Non Dégradé	1	
181					partie haute (>1 m)	54			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré . 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
182	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	67	Non Dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26 -189591/NCH

SCREP

183					Huissene	88			
184	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	4.1	ien Dégrace	1	
185					Huissene	88			
186	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	34	tion Dégradé	1	
187					partie haute (> 1m)	4 f			
188	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (s 1 m)	27	tion Dégradé	1	
189					partie haute (> 1m)	6.1			
190	C	Mur	plate	Peinture	partie basse (> 1 m)	67	tion Dégrade	1	
191					partie haute (> 1m)	2.7			
192	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	4.1	tion Dégradé	1	
193					partie haute (1 m)	4.7			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation

Localisation des mesures sur :roqu s de repérage

VENCH

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH

(5) CREP

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	101	5	0	87	9	0
%	100	5 %	0 %	86 %	9 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cérule) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/01/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M.SADONE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH

(5) CREP

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R. 1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à PARIS 12, le 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil

 Alliance Diagnostic
réseau diagimmo

ASL CONSULTING
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél. 01 39 33 69 66
RCS 808 625 750 009?

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Constat de risque d'exposition au plomb no 26-189591/NCH **G9CREP**

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH G CREP

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 26-189591/NCH

• G CREP

9.2 Illustrations

Aucune photo illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

VENCH



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Date du repérage : 12/01/2024

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 47, RUE DE LYON (08) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08 Code postal, ville : . 75012 PARIS 12 Section cadastrale EP, Parcellé(s) n° 19
Périmètre de repérage : APPARTEMENT
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. et Mme Adresse : 47, RUE DE LYON 75012 PARIS 12
Le commanditaire	Nom et prénom : ... ETUDE BENHAMOUR/SADONE Adresse : 109-111, BD VOLTAIRE 75011 PARIS - 11EME

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CHALLAOUI Nabil	Opérateur de repérage	WE.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention : 07/12/2023 Échéance : 06/12/2030 N° de certification : C2023-SE11-087
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ASL CONSULTING (Numéro SIRET : 808 625 750) Adresse : 21 rue d'Avron, 75020 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Numéro de police et date de validité : 558 624 65 30 Novembre 2024				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/01/2024, remis au propriétaire le 12/01/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.

Constat de repérage Amiante n°26 189591/NCH



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH

(a)Amiante

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique. L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la Ponstuction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages	
Flocages, Calorifuges, Faux plafonds	Calorifuge ages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 Paroisverde	meubles
Murs, Cloisons "en du" et Poteaux (pénétriques et intérieurs)	Enduits projetés
Clisors (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
2 Plafonds	Revêtement dur (amiante-ciment)
Plafonds, Poutres et Charperkes, Gaines et Coffres Horizontaux	Entourages de poteaux (carton)
Planchers	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
3 Couki [®] candisations edquipemumkinifirun	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Entourages de poteaux (certonplâtre)
Clapets fvolets coupe-feu	Coffrage perdu
Portes coupe-feu	Enduits projetés
Vide-ordures	Panneaux de closons
4 H TM	Enduits projetés
Toitures	Pannesux collés ou vissés
Bandages et façades légères	Dalles de sol
Conduits en tourre et façade	Conduits

Constat de repérage Amiante no 26-189591/NCH



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

1er étage - Entrée,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Placard 1,

1er étage - Salle de bain,
1er étage - Placard 2,
1er étage - Wc,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Salle à manger,
1er étage - Séjour

Localisation	Description
1er étage • Entrée	Sol Revêtement Parquet Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage • Couloir	Sol Revêtement Parquet Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture
1er étage • Chambre 1	Sol Revêtement : Parquet Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol Revêtement : Parquet Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : 80s Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Dégagement	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Placard 1	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Placard 2	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage • Wc	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Cuisine	Sol Revêtement : Peinture-Carrelage Mur Revêtement Peinture-Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Salle à manger	Sol Revêtement : Parquet Mur Revêtement Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Séjour	Sol Revêtement Parquet Mur Revêtement Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture

Constat de repérage Amiante n° 26 189591/NCH

(a)Amiante

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/01/2024
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. SADONE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	-	-	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH



6. - Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT
16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à PARIS 12. te 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil

 Alliance, Diagnostic

ASL CONSULTING N
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél. 01 39 33 69 66
RCS 808 625 750 00027

Signature du représentant :



Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 26-189591/NCH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH

(a) Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.
Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

| Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° U n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH

(ab) Amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.		
Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au 11 de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au 1 de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334 - 29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Constat de repérage Amiante n° 26-189591/NCH

(a) Amiante

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une évaluation périodique** : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



"A Alliance Diagnostic

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 12/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 47, RUE DE LYON (08)
Commune : 75012 PARIS 12
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... 1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08
..... Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
• Présence de traitements antérieurs contre les termites
• Présence de termites dans le bâtiment
• Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006
Documents fournis:
..... Néant
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... Habitation (partie privative d'immeuble)
..... APPARTEMENT
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : M. et Mme [REDACTED]
Adresse : 47, RUE DE LYON 75012 PARIS 12
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de M'intéressé) : Autre
Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE
Adresse : 109-111, BD VOLTAIRE
75011 PARIS - 11EME

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING
Adresse : 21 rue d'Avron
75020 PARIS
Numéro SIRET : 808 625 750
Désignation de la compagnie d'assurance : ...Allianz
Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2024
Certification de compétence C2023-SE11-087 délivrée par : WE.CERT le 07/12/2023,

Etat relatif à la présence de termites n° 26-189591/NCH

Ce Termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Entrée,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Placard 1,

1er étage - Salle de bain,
1er étage - Placard 2,
1er étage - Wc,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Salle à manger,
1er étage - Séjour

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage		
Entrée	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur * Peinture+Carrelage Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

VENCH

Etat relatif à la présence de termites n° 26-189591/NCH



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour	Sol - Parquet Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L 126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adoptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Etat relatif à la présence de termites n° 26-189591/NCH

C Termites

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

1. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. SADONE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

Etat relatif à la présence de termites n° 26-189591/NCH



J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 126-4 et L. 126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 12/01/2024.
Fait à PARIS 12, le 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil



Signature du représentant :

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 12/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003 08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 47, RUE DE LYON (08)
Commune : 75012 PARIS 12
Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08
Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz :
Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : M. et Mme [REDACTED]
Adresse : 47, RUE DE LYON
75012 PARIS 12
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE
Adresse : 109-111, BD VOLTAIRE
75011 PARIS - 11EME
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : Numéro de compteur : Compteur absent

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING
Adresse : 21 rue d'Avron
75020 PARIS
Numéro SIRET : 808 625 750...
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz
Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2024
Certification de compétence C2O23-SE11-087 délivrée par : WE.CERT, le 07/12/2023
Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Juillet 2022)

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26 189591/NCH

L GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre(1, marque, modèle)	Type@)	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière FRISQUET	Raccordé	Non Visible	les étage - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	1er étage • Cuisine	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle (selon la norme)	Anomalies observées (AI ¹ *, A2(\$), DGI ¹ , 32c)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.7 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Table de cuisson WHIRLPOOL) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.3 Ventilation du local - Sortie d'air	AI	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Table de cuisson WHIRLPOOL)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) AI : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source de danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Liste des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.1	Tuyautes fixes - Matériaux	2a1) Les matériaux employés pour canalisations sont autorisés (Plomb avec GN, Cuivre, Acier, PLT, Polyéthylène si enterré)	
	C.1	Tuyautes fixes - Matériaux	2a2) La tuyauterie PLT est marqué du logo d'une marque reconnue	
	C.1	Tuyautes fixes - Matériaux	2a3) La tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée	
	C.1	Tuyautes fixes - Matériaux	2a4) Au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire	
	C.1	Tuyautes fixes - Matériaux	2b) La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26 189591/NCH

(9 GAZ

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points designés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.I	Tuyauteries fixes - Matériaux	2c) La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière	
	C.I	Tuyauteries fixes - Matériaux	3) Au moins une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert	
	C.I	Tuyauteries fixes - Matériaux	4a) Les assemblages sont réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés	
	C.I	Tuyauteries fixes - Matériaux	4c) Les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par <u>brasage, collage, ...</u>	
	C.I	Tuyauteries fixes - Matériaux	4e) La tuyauterie en Kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur	
	C.2	Tuyauteries fixes - Espace annulaire	L'espace annulaire est obturé ?	
	C.2	Tuyauteries fixes - Espace annulaire	5) L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans le bâtiment ou le logement est visible :	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6a) Lecture d'un débit inférieur ou égal à 61/h	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b) Lecture d'un débit supérieur à 61/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b2) Lecture d'un débit supérieur à 61/h avec robinet(s) de commande fermé(s)	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6c) Au moins un défaut d'étanchéité a été observé	
	C.4	Organe de coupure	7a1) Absence d'un organe de coupure supplémentaire	
	C.4	Organe de coupure	7a2) Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service	
	C.4	Organe de coupure	7a3) Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	
	C.4	Organe de coupure	7a4) L'organe de coupure supplémentaire est accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle	
	C.4	Organe de coupure	7a5) L'organe de coupure supplémentaire comporte un dispositif de manœuvre	
Chaudière FRISQUET	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a 1) Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a2) Accessibilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a3) Manœuvrabilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8b) L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8c) Au moins un organe de coupure d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a 1) Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a2) Accessibilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a3) Manœuvrabilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8b) L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée	

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH



Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.7	Organe de Coupe d'Appareil (OCA)	8c) Au moins un organe de coupe d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	
	C.9	Appareils adaptés au type et à la pression du gaz	10) Au moins un appareil installé est apparemment inadapté au type du gaz	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11a) Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11b) Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue (Modification faite pour correspondre au critère de décision CIO.4)	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11c) Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12a) Le tuyau flexible est en mauvais état	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12b) Tuyau flex. métal, à embouts méca. en mauvais état	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	13) Longueur supérieure à 2m	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	14) Date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15a) Passage dans les zones dangereuses	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15b) Visitable	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	18b) Appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m ²	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	18e) Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.1) L'amenée d'air n'existe pas	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.2) L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.3) Passage de transit de l'amenée d'air indirecte insuffisant	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.4) Si sortie d'air directe, amenée d'air directe située à une hauteur non adaptée	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.5) Amenée d'air indirect transite par WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.6) Amenée d'air par conduit descendant, local sans sortie d'air adaptée	

Etat de l'installation intérieure de Gaz no 26-189591/NCH

(,) GAZ

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.7) Amenée d'air est obturée	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.8) Amenée d'air est obturable	
	C.23	Appareil raccordé - Présence de conduits	28a) Absence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée	
	C.23	Appareil raccordé - Présence de conduits	28b) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent	
	C.23	Appareil raccordé - Présence de conduits	28c) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion n'est manifestement pas un conduit de fumée	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29a) Un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29b) Le conduit de raccordement présente une réduction de section	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c1) Jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c2) Perforation autre qu'un orifice de prélèvement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c3) Orifice de prélèvement non convenablement obturé	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c4) Diamètre non adapté (buse / conduit fumée, ...)	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c5) Etat de corrosion important	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d 1) Présente une contrepartie	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d2) Présente plus de 2 coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d3) Traverse une pièce principale	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d4) Présente une usure avancée ou des déformations	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d5) N'est pas démontable (sauf insert gaz)	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d6) A une longueur trop importante	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d7) Le tube du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d8) Des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d9) Au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans 2 pièces ne présentant pas une ouverture suffisante	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29e) Est réalisé en matériau manifestement inadapté	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29f) Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression possède un conduit enveloppe	
	C.25	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré	30) Présence d'un appareil fonctionnant en tirage naturel et d'au moins un dispositif d'extraction supplémentaire	
	C.26	Appareil spécifique et VMC gaz	32a) L'appareil en place est spécifique VMC GAZ	
	C.26	Appareil spécifique et VMC gaz	32b) Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ	

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH

(GAZ)

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.27	VMC GAZ - Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32c) Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent	
	C.27	VMC GAZ - Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32d) Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	
	C.27	VMC GAZ - Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32e) La bouche d'extraction VMC GAZ est absente	
	D.3	Appareils raccordés	J) Débordement de flamme à l'allumage	
	D.3	Appareils raccordés	K) Le débit de gaz > au débit max théorique de 10% à 20%	
	D.3	Appareils raccordés	L) Le débit de gaz > au débit max théorique de plus de 20%	
	D.3	Appareils raccordés	S1) Taux de CO > 20 ppm	
	D.3	Appareils raccordés	S2) Taux de CO > 20 ppm (dispositif à l'arrêt)	
	D.3	Appareils raccordés	S3) Taux de CO > 20 ppm (dispositif en fonctionnement)	
	Table de cuisson WHIRLPOOL	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a1) Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	
		Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a2) Accessibilité de chaque organe de coupure	
		Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a3) Manoeuvrabilité de chaque organe de coupure	
		Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8b) Extrémité du robinet ou tuyauterie en attente obturée	
		Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8c) Au moins un organe de coupure d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	
		Appareils adaptés au type et à la pression du gaz	10) Au moins un appareil installé est apparemment inadapté au type du gaz	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	lia) Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11b) Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue (Modification faite pour correspondre au critère de décision CIO.4)	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11c) Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12a) Le tuyau flexible est en mauvais état	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12b) Tuyau flex, métal, à embouts méca. en mauvais état	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	13) Longueur supérieure à 2m	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	14) Date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	
		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15a) Passage dans les zones dangereuses	

VENCH

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH

L GAZ

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15b) Visitable	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	18b) Appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m ²	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	18e) Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.1) L'amenée d'air n'existe pas	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.2) L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.3) Passage de transit de l'amenée d'air indirecte insuffisant	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.4) Si sortie d'air directe, amenée d'air directe située à une hauteur non adaptée	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.5) Amenée d'air indirect transite par WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.6) Amenée d'air par conduit descendant, local sans sortie d'air adaptée	
	C.14	Ventilation du local - Amenée d'air	19.8) Amenée d'air est obturable	
	C.16	Ventilation du local - Amenées et sorties d'air directes	21) Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est également directe 35) La tige cuisine alimente au moins un appareil autre que de cuisson	
	C.28	Tige cuisine	37b) Le robinet de commande de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont	
	C.28	Tige cuisine	A) La flamme d'au moins un brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	
	D.I	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	B) GN, la flamme décolle totalement et s'éteint	
	D.I	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	C) GN, la flamme s'éteint à l'ouverture de la porte du four	
	D.I	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	D) GN, la flamme s'éteint lors du passage débit max à mini	

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH



G. - Constatations diverses

Commentaires :

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

S Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DG1).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH

GAZ |

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT
-16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 12/01/2024.

Fait à PARIS 12, le 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil



Signature du représentant :

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- < assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- , sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 26-189591/NCH



Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

VENCH



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 26-189591/NCH
Date du repérage : 12/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles 1 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis à vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Appartement
Adresse : 47, RUE DE LYON (08)
Commune : 75012 PARIS 12
Département : Paris
Référence cadastrale : Section cadastrale EP, Parcelle(s) n° 19, identifiant fiscal : N/A
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ER ETAGE DROITE, Lot numéro 08
Périmètre de repérage : APPARTEMENT
Année de construction : < 1949
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité :
Parties du bien non visitées Néant....

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR/SADONE
Adresse : 109-111, BD VOLTAIRE
75011 PARIS - 11EME
Téléphone et adresse internet : Non communiquées
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : M. et Mme [REDACTED]
Adresse : 47, RUE DE LYON
75012 PARIS 12

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : CHALLAOUI Nabil
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING
Adresse : 21 rue d'Avron
75020 PARIS
Numéro SIRET : 808 625 750
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz
Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2024
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT le 07/12/2023 jusqu'au 06/12/2030. (Certification de compétence C2023-SE11-087)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-189591/NCH

Electricité

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

H Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16,
Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état .
Visite effectuée le : 12/01/2024

Etat rédigé à PARIS 12, le 12/01/2024

Par : CHALLAOUI Nabil


Alliance Diagnostic
réseau diagnostic
ASL CONSULTING
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél. 01 39 33 69 66
scs see 25 750 0001

Signature du représentant :

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-189591/NCH

Electricité

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution).
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériaux présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-189591/NCH

Electricité

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

VENCH

VENCH

Etat des risques

"Il 4777 En application des articles L125-5, L 125-6 L125-7 et 1556-2 du Code de "Environnement et de F'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
I Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cel état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012)59- du 07/06/2012
000)

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
47, RUE DE LYON (08)
75012 PARIS 12

Cadastre
EP
19

Site

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit anticipé approuvé

oui non

date 1

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

non E

non ri

Site

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit anticipé

approuvé

oui non

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

non X

non

Site

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRI prescrit et non encore approuvé

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRI approuvé

L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissage

L'immeuble est situé en zone de prescription

\$1 la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Projection Risque Industrie

oui non

non X

non

non (X)

Site

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1 très faible

Zone 2

foible

Zone 3

modérée

Zone 4

moyenne

Zone 5

forte

en regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

non

en regard relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC oui non

non

en regard de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698

du 31 juillet

NC*

oui C

non X

L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.

oui

non 1 X

*Non communiqué (en cours de révision par le représentant de la commune)

Si oui l'horizon temporel d'exposition ou recul du trait de côte est

A l'horizon

de 30 ans •

entre 30

et 100 ans

L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui O

non

L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réoinier ?

oui

non X

en regard de l'immeuble au regard des sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite une catastrophe N/M/T ?

* calosophe naturelle minière ou technologique

oui 1

non X

Vendeur / Acquéreur

Vendeur

M et Mme VASSEUN

Acquéreur

Date

12/01/2024

Fin de validité 11/07/2024

Cet état à remplir par le vendeur ou le bailleur est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et a être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat pré minoire ou de l'acte authentique

• Cette obligation d'information doit être donnée dans chacune des communautés listées sur le site de l'Institut national de géologie et des risques.

• Les informations sont à donner dans les deux mois suivant la date de publication de la présente circulaire.

VENCH

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Annexes



PRLTI f DI 1 A REGION ILE-DI 4 RANC
PRETE 1 DI PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARILMENTAI F DF L'EQUIPEMI NI
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23 à R.125-27**,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles **L. 125-2** et **L. 128-2**,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article **3-1**,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les
risques précités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

l'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

• Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2:

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

ARTICLE 4 :

Le recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

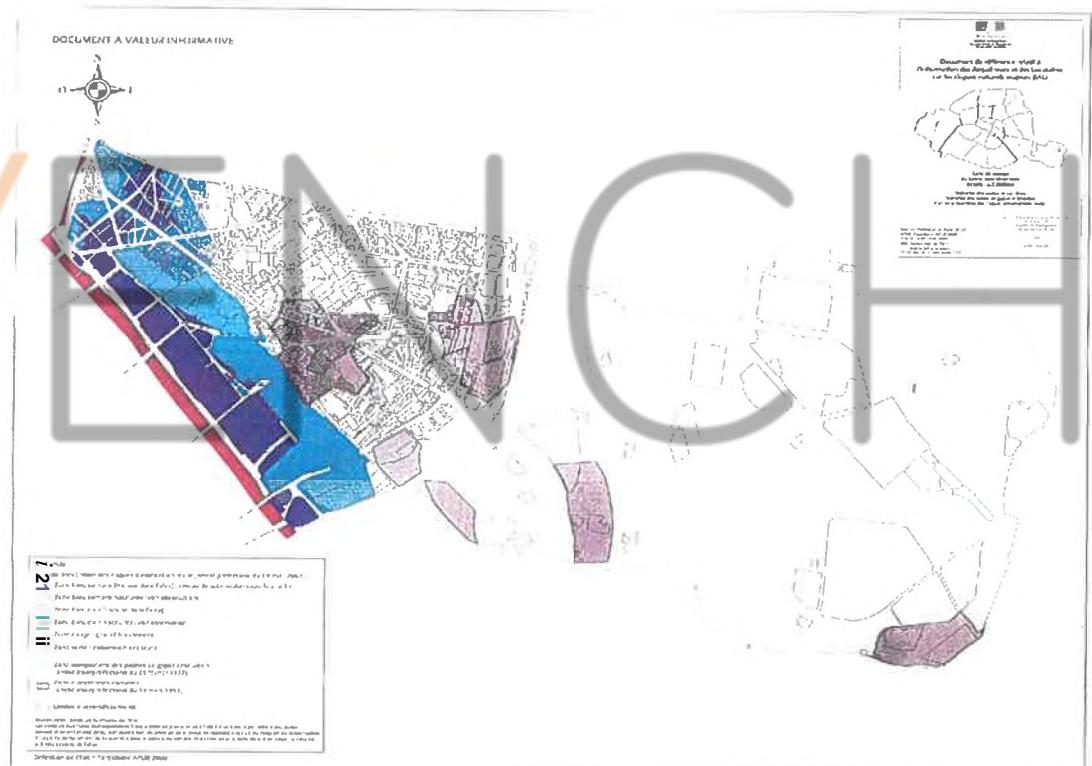
ARTICLES :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



CARTE 12_1



Direction de l'Urbanisme

Contact : www.paris.fr/urbanisme | www.paris.fr/urbanisme/thematique | www.paris.fr/urbanisme/renseignements

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du 11/01/2024

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la par elle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ne d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant

<https://notic.eru.paris.fr/noticerest/ulapi/v1/noticeld/202401121121438324>

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE

Arrondissement : 12

Section cadastrale : EP

Numéro de parcelle : 19

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :

<https://cappcoo.SQ.paris.fr/Apps/PartsPLU/>

ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjugé pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

Adresse(s) complète(s) de la parcelle

Alignement(s)

047 RUE DE LYON
015 RUE LACUE

Alignement en limite de fait
Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parispluparis.fr/LEXIQUE_URBANSME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée

DPU "simple" DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SSI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-44 du code de l'urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement
- Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluparif.gouv.fr>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé
- Périmètre de site classé
- Monument historique inscrit
- Périmètre de site inscrit

Périmètre de protection de monuments historiques

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'alégment

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Zonage

Cote des plus hautes eaux connues : 34,60m NGF

Secteur Stratégique

- Zones d'anciennes carrières

- Zone comportant des poches de gypse anté-alluvial

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : <http://pluparif.gouv.fr>

- Zone d'Aménagement Concerté
- Plan d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière
- Zone de surveillance et de lutte contre les termites
- Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots
- Secteur d'Information sur les Sols

Secteur de suris à statuer

Périmètre de Projet Urbain Partenarial

Zone à risque d'exposition au plomb

Périmètre de convention de rénovation urbaine

Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'expansion d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadrée par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée
- Quartiers prioritaires de la politique de la ville

Quartier à prédominance de surfaces de bureaux

Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur

DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
<p>Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle. Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : planenligne.paris.fr Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées consulter les documents graphiques du PLU : http://planenligne.paris.fr/plu/parisPLU/</p>	
ZONAGE	C. dispositions générales du AU 5 /
<p><input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale (UGi) <input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte (v)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU) Zone Naturelle et Forestière (ZNP)
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS	
<p><input type="checkbox"/> Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi</p> <p><input type="checkbox"/> Secteur de dispositions particulières</p> <p>Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global</p> <p>B Protection du commerce et de l'artisanat</p> <p>O Zone de défaut en logement social</p> <p>Protection de l'artisanat et de l'industrie</p> <p>Protection renforcée du commerce et de l'artisanat</p> <p>Zone non déficitaire en logement social</p> <p>Terrain composant des ouvrages ou terrains du réseau des "sources du nord"</p>	
Cf. art. 2 du règlement de la zone UG	
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	
<p>Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement d'usage logement locatif social</p> <p>Emplacement réservé pour espace vert public</p> <p>Emplacement réservé pour équipement public ouvrage public ou installation d'intérêt général</p> <p>Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie</p> <p>Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser</p>	
Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes / <i>letVdu</i> règlement	
PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL	
<p>Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf. annexe VI du règlement)</p> <p>Élement patrimonial protégé au titre du PLU</p> <p>Volumétrie existante à conserver</p> <p>Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial culturel ou paysager</p>	
Cf. art. 13 du règlement de la zone UG	
PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES	
<p>Obligations en matière de réalisation d'espaces libres :</p> <p><input type="checkbox"/> Secteur de mise en valeur du végétal</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Secteur de renforcement du végétal</p> <p>Prescriptions localisées</p> <p>Espace vert protégé</p> <p>Espace bortérialisé</p> <p>Espace libre protégé</p> <p>Espace libre à végétaliser</p> <p>Espace à héberger</p>	
Cf. art. 13 du règlement de la zone UG	
AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION	
<p>Aménagement piétonnier</p> <p>Empreinte de construction basse en bordure de voie</p> <p>Voe à conserver créer ou modifier</p> <p>Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier</p> <p>Passage piétonnier sous porche à conserver</p>	
Cf. art. 12 du règlement de la zone UG	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>O Plafonnement des hauteurs : 31,0 m <i>Saniprudke des autre» divotmaa»</i></p> <p>O Présence d'un fuseau de protection du site de Paris</p> <p>Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions</p> <p>Gabarit-enveloppe en bordure de voie :</p> <p>• Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)</p> <p>(X) Voe bordée de filets (t. art. 10.2.21)</p> <p>Constituer le document graphique pour réaliser voies et lieux bordant la parcelle aménagées pour leur hauteur (cf. annexe VI du règlement de la hauteur des constructions (http://planenligne.paris.fr/plu/parisPLU/))</p>	
C. art. 10 du règlement de la zone UG	



Alliance Diagnostic

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **26-189591/NCH** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 47, RUE DE LYON (08) 75012 PARIS 12.

Je soussigné, **CHALLAOUI Nabil**, technicien diagnostiqueur pour la société **ASL CONSULTING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	CHALLAOUI Nabil	WE.CERT	C2023-SE11-087	06/12/2030

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 558 624 65 valable jusqu'au 30 Novembre 2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PARIS 12, le 12/01/2024

Signature de l'opérateur de diagnostic :


Alliance Diagnostic
réseau diagnostic
ASL CONSULTING 
21 rue d'Avron - 75020 Paris
Tél. 01 39 33 69 60
RCS 808 625 750 (052)

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^{er} à 4^{es} et au 6^{er} de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. *

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L 271 -6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. *